

Date : 20120124

Dossier : A-251-11

Référence : 2012 CAF 24

**CORAM : LE JUGE EVANS
LA JUGE SHARLOW
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

FREDERICK USMANI

défendeur

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 23 janvier 2012

Jugement rendu à Toronto (Ontario), le 24 janvier 2012

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE SHARLOW

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE EVANS
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON**



Date : 20120124

Dossier : A-251-11

Référence : 2012 CAF 24

**CORAM : LE JUGE EVANS
LA JUGE SHARLOW
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

FREDERICK USMANI

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT

LA JUGE SHARLOW

[1] Un juge-arbitre a maintenu la décision du conseil arbitral statuant que la demande de prestations de M. Usmani devait être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure, en application du paragraphe 10(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, parce que l'existence d'un motif valable justifiant la demande tardive avait été établie. La Couronne demande le contrôle judiciaire de la décision du juge-arbitre. Compte tenu des faits inhabituels de l'affaire, je ne puis conclure que ce dernier a commis une erreur de droit justifiant l'intervention de la Cour. En conséquence, je rejetterais la demande.

[2] M. Usmani était présent à l'audience, et il a été autorisé à présenter une plaidoirie même s'il n'avait produit ni avis de comparution, ni dossier, ni exposé des faits et du droit. Il a conclu sa plaidoirie en demandant des dépens ainsi qu'une ordonnance enjoignant à la Couronne de lui verser d'autres sommes à titre d'indemnité pour des dommages que le refus injustifié de sa demande de prestations aurait causés à sa famille et à lui.

[3] En matière de contrôle judiciaire de décisions de juges-arbitres, notre Cour n'est pas habilitée à ordonner le versement d'une indemnité pour des dommages découlant d'un refus de prestations. La demande d'indemnisation de M. Usmani doit donc être rejetée pour défaut de compétence.

[4] La Cour peut accorder des dépens selon le tarif établi aux *Règles des Cours fédérales* et, généralement, elle les accorde à la partie obtenant gain de cause. Toutefois, la participation de M. Usmani en l'espèce se limitant à la présentation d'une plaidoirie le jour de l'audience, je ne lui accorderais pas de dépens.

« K. Sharlow »

j.c.a.

« Je suis d'accord.

John M. Evans, j.c.a. »

« Je suis d'accord.

Carolyn Layden-Stevenson, j.c.a. »

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-251-11

(DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE D'UNE DÉCISION EN DATE DU 29 AVRIL 2011, RENDUE PAR L'HONORABLE M. LE JUGE T.G. SENIUK, EN SA QUALITÉ DE JUGE-ARBITRE, DANS LE DOSSIER CUB 76922).

INTITULÉ : LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA c. FREDERICK USMANI

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 23 janvier 2012

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LA JUGE SHARLOW

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE EVANS
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON

DATE DES MOTIFS : Le 24 janvier 2012

COMPARUTIONS :

Derek Edwards POUR LE DEMANDEUR

Frederick Usmani POUR LE DÉFENDEUR
(pour son propre compte)

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Myles J. Kirvan
Sous-procureur général du Canada

S/O

POUR LE DEMANDEUR

POUR LE DÉFENDEUR
(pour son propre compte)